

Annexe 1

**REQUÊTE AUX FINS DE SAISINE DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

A Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Juges composant la Chambre Préliminaire de la Cour Pénale Internationale.

OBJET: 1°)- Demande à la Chambre Préliminaire de s'enquérir auprès du Procureur des motifs de l'inobservation du délai raisonnable pour l'ouverture ou non d'une enquête

2°)- Demande de mesures de préservation des éléments de preuve conformément à l'article 56-3.a) du Statut

3°)- Demande de mesures de protection des victimes en vertu de l'article 87 du Règlement de procédure et de preuve

L'Etat Centrafricain, représenté par le Président de la République, conformément au mandat délivré le 6 décembre 2004,

Par l'intermédiaire de son Conseil, **Maître Nganatouwa GOUNGAYE WANFIYO**, Avocat au Barreau de Centrafrique y demeurant Avenue Barthélemy BOGANDA, Immeuble New Montana B.P. 1883 BANGUI République Centrafricaine Tél. (00 236) 61 14 58 Fax (00 236) 61 62 62 Mob.(00 236) 04 41 04 e-mail goungaye@yahoo.fr

A L'honneur d'exposer ce qui suit :

Par lettre de saisine enregistrée aux services du Bureau du Procureur près la Cour Pénale Internationale le **22 Décembre 2004**, l'Etat Centrafricain a formé une demande de renvoi devant la Cour Pénale Internationale en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome.

Il a été déféré à la Cour une situation où des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide relevant de la compétence de la Cour ont été commis sur toute l'étendue du territoire Centrafricain à compter du **1^{er} juillet 2002**.

Etaient nommément visés, l'ancien Président de la République, Monsieur **Ange Félix PATASSE**, Monsieur **Martin KOUMTAMDJI** alias **Abdoulaye MISKINE**, Monsieur **Jean Pierre BEMBA**.

Le Procureur près la Cour Pénale Internationale a accusé réception de ce renvoi et l'a rendu public par communiqué du **6 Janvier 2005** précisant que le dossier était à l'étude.

La situation en République Centrafricaine a été assignée à la Chambre Préliminaire III par Décision de la Présidence en date du 19 Janvier 2005.

Courant Novembre 2005, une mission du Bureau du Procureur près la Cour Pénale Internationale composée de 4 analystes s'est rendue à BANGUI en Centrafrique pour

rencontrer les autorités judiciaires et politiques du pays et s'assurer des conditions d'application du principe de la complémentarité et des conditions de coopération de l'Etat Centrafricain.

Après avoir obtenu des informations complémentaires, cette mission a conclu que le dossier présentait un caractère très sérieux et que les analystes allaient poursuivre leur étude dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation centrafricaine.

En effet, le Parquet Général près la Cour d'Appel de BANGUI en Centrafrique, s'est pourvu en cassation contre un Arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BANGUI du 16 Décembre 2004 ayant ordonné la disjonction de la procédure concernant les faits d'Octobre 2002 et le renvoi d'une partie de la situation à la Cour Pénale Internationale pour les faits relevant de sa compétence.

Par Arrêt du 11 Avril 2006, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a partiellement cassé l'Arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel en ce qui concerne exclusivement le renvoi de Monsieur **Lionel GANE BEFIO** devant la Cour Criminelle de BANGUI mais a confirmé la disjonction et le renvoi devant la Cour Pénale Internationale pour les faits relevant de la compétence de celle-ci.

Nonobstant l'effectivité de cette décision attendue par les services du Procureur près la Cour Pénale Internationale, celui-ci n'a toujours pas posé un acte et n'indique pas s'il entend ouvrir ou non une enquête.

Cette inertie contribue à l'aggravation du dépérissement des preuves et est préjudiciable aux intérêts des victimes et de la justice.

S'agissant de crimes sexuels, beaucoup de victimes contaminées par le virus du VIH/SIDA sont décédées et la chance de survie de nombreuses autres victimes est très limitée.

Ainsi, l'Association **Organisation pour la Compassion et le Développement des Familles en Détresse** « OCODEFAD » qui regroupe plusieurs victimes des conflits armés a enregistré plusieurs cas de décès de certaines de ses adhérents, victimes du conflit armé d'Octobre 2002 et qui ont été contaminés à l'occasion de ces viols.

En outre, la Cour de Cassation centrafricaine ayant décidé de renvoyer à la Cour Pénale Internationale les faits relevant de sa compétence, la justice centrafricaine se trouve de facto dessaisie pour connaître de ces mêmes faits.

Le déni de justice pour les victimes et la consécration de l'impunité seraient indéniables et constitueraient un grave précédent si une enquête n'est pas ouverte par le Procureur près la Cour Pénale Internationale.

Or, à ce jour, non seulement le Procureur n'a pas ouvert d'enquête, mais il n'indique pas s'il ne veut pas l'ouvrir.

DISCUSSION

I- Sur la demande à la Chambre Préliminaire de s'enquérir auprès du Procureur des motifs de l'inobservation du délai raisonnable pour l'ouverture ou non d'une enquête

L'Etat requérant a déféré à la Cour la situation en République Centrafricaine le **22 Décembre 2004**.

Cependant, depuis cette date, soit près d' **un an et 8 mois**, le Procureur près la Cour Pénale Internationale n'a posé aucun acte et ne précise pas s'il refuse d'ouvrir une enquête.

Ce silence prolongé peut être assimilé à un refus implicite d'ouvrir une enquête.

Or, selon les prescriptions de l'article 105-1 du Règlement de procédure et de preuve, il ne peut y avoir un refus implicite du Procureur d'ouvrir une enquête.

L'article sus visé indique :

« Lorsqu'il décide en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de ne pas ouvrir d'enquête, le Procureur en informe par écrit et sans retard l'Etat ou les Etats qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14 ou le Conseil de Sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13 ».

Selon l'article 105- 4 du Règlement de procédure, **« Dans tous les cas où il décide de ne pas enquêter sur le seul fondement de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre Préliminaire ».**

L'obligation faite au Procureur d'informer l'Etat auteur du renvoi et la Chambre Préliminaire est doublée de l'obligation d'un écrit et de l'obligation du respect d'un délai même si la notion de « **sans retard** » n'est pas précisée.

Il résulte de l'article 21-1 du Statut que sont appliqués en priorité devant la Cour Pénale Internationale le Statut, les éléments de crime et le Règlement de procédure et de preuve mais que le droit applicable s'étend aux traités et aux principes et règles du droit international, y compris les principes du droit international des conflits armés.

Aussi, il convient d'analyser la notion de « **sans retard** » par analogie au délai raisonnable tel que consacré par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui indique :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ».

Cette notion de délai raisonnable fait l'objet d'une importante jurisprudence à laquelle la Cour Pénale Internationale peut se référer en application de l'Article 21 du Statut.

En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a précisé cette notion en déterminant, *in concreto*, au cas par cas, s'il y a violation du délai raisonnable.

L'appréciation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) du délai raisonnable porte sur des cas où l'instruction est en cours depuis plusieurs années sans renvoi pour jugement par un Tribunal.

Par conséquent, pour qualifier le délai de « raisonnable » ou non, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) prend en compte la durée entre le début de l'instruction d'une affaire et le moment où celle-ci est portée à sa connaissance.

Ainsi, dans un Arrêt du 8 juin 2004, (Arrêt Mutimari / La France 8 Juin 2004 Requête N° 46621/99), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé **« que l'on ne saurait considérer comme « raisonnable » une durée globale de presque neuf ans pour une information pénale au demeurant toujours en cours »** et a déclaré, de ce fait, que les autorités françaises ont violé l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dans cette affaire, pour nier le caractère déraisonnable d'une instruction judiciaire menée en France contre un ressortissant rwandais, le gouvernement français affirmait que **« la procédure présentait un degré de complexité élevé tant en fait qu'en droit puisqu'il s'agit d'une accusation de génocide ayant fait d'innombrables victimes, et que ces faits se sont déroulés à l'étranger »**. La Cour a estimé que si l'affaire présentait une certaine complexité, **« cela ne saurait suffire, en soi, à justifier la durée de la procédure »**.

Dans son Arrêt Papageorgiou/La Grèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a noté que la procédure en cause avait duré 9 ans, 5 mois et 28 jours. Relevant des périodes d'inactivité et des retards imputables aux autorités judiciaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 en raison de la durée de cette procédure.

L'appréciation du délai raisonnable doit se faire donc de manière plus restrictive pour le temps nécessaire à la décision de l'ouverture ou non d'une enquête par rapport au temps requis pour des investigations dans le cas d'une instruction.

A titre indicatif, il faut rappeler que la situation en République Démocratique du Congo a été déferée au Procureur le 19 Avril 2004 et la décision d'ouvrir l'enquête a été prise le 23 Juin 2004, soit **2 mois après** la saisine. Quant à l'Ouganda, le Procureur a été saisi le 29 Janvier 2004 et la décision d'ouvrir une enquête sur la situation est intervenue **6 mois après**.

S'agissant de la République Centrafricaine, à ce jour, le Procureur n'a pas fait connaître sa décision d'ouvrir une enquête. En même temps, il n'indique pas avoir décidé de ne pas enquêter sur la situation dont il a été saisi.

Cette situation dure depuis le 22 Décembre 2004, date du renvoi, ce alors que l'Etat requérant a fait parvenir au Greffe des éléments complémentaires suffisants à l'appui de sa demande de renvoi pour permettre au Procureur d'apprécier s'il y a lieu ou non d'ouvrir cette enquête.

Si l'attente de l'Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation centrafricaine pouvait justifier ce délai, le long silence gardé par le Procureur même après le 11 avril 2006, date à laquelle est intervenu l'Arrêt, est incompréhensible et préjudiciable aux intérêts de la Justice.

L'importance des enjeux et les intérêts des victimes et de la justice auraient incité le Procureur à faire déjà connaître sa décision quelle qu'elle soit.

En se gardant d'agir pendant près d'un an et 8 mois après le renvoi par l'Etat requérant, le Procureur a pris beaucoup de retard et viole ainsi les dispositions des articles 105-1 et 105-4 du Règlement de procédure et de preuve et les principes applicables en droit international.

Le délai observé par le Procureur est donc déraisonnable au regard de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

C'est pourquoi l'Etat requérant, en application des dispositions des articles 105-1 et 105-4 du Règlement de procédure et de preuve, demande à la Chambre Préliminaire de s'enquérir de cette situation auprès du Procureur pour savoir les motifs de son silence.

II- Sur la demande de mesures de préservation des éléments de preuve conformément à l'article 56-3.a) du Statut

L'article 56 du Statut définit le rôle de la Chambre Préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présenterait plus.

Ainsi, l'article 56-3 a) précise :

« Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre Préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas demander les mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative. »

Comme le Procureur, au vu des éléments qui lui ont été soumis, n'a pas fait application de l'article 56-1-9 du Statut, la Chambre Préliminaire doit, compte tenu de l'urgence et du dépérissement des preuves, prendre des mesures en application de l'article 56-3 a).

II- A- Le dépérissement des preuves des crimes commis en République Centrafricaine

Près de quatre ans après la commission des crimes, le dépérissement des preuves est effectif.

a)- Risque d'accroissement des difficultés de retrouver les corps des civils tués lors des conflits.

Lors des événements courant fin Octobre 2002, les déplacements vers les hôpitaux ou les morgues étaient impossibles pour des raisons de sécurité. En conséquence, les civils victimes du conflit ont été enterrés par leurs proches dans les propriétés familiales.

De très nombreuses victimes ont également été mises sous terre à cette période par la Croix Rouge nationale ou par les habitants des quartiers où se trouvaient les corps, pour éviter la propagation de maladies. Dans ces derniers cas, les mises en terre se sont faites très souvent sans signe permettant de distinguer les lieux exacts des sépultures, si bien que seules les personnes qui ont participé à ces enterrements sont en mesure d'identifier précisément ces lieux. Or parmi ces témoins, certains sont décédés et d'autres peuvent l'être en raison de la grande précarité de la vie en Centrafrique.

En septembre 2005, un habitant du poste kilométrique (PK) 13 - route de Damara, lui-même victime de viol, a indiqué avoir enterré des civils en Octobre 2002 au lieu dit « So », situé entre le PK 14 et le PK 15, où il a signalé avec précision cinq endroits où il aurait enseveli un gendarme et huit civils dont son beau-frère, à la fin du mois d'octobre 2002.

Cette personne a également indiqué le lieu d'une fosse commune située à côté de la mosquée du PK 13 sans pouvoir préciser le nombre de corps s'y trouvant.

Il existe des charniers au PK 13 et au PK 14 - route de Boali. Au marché à bétail du PK 13, le lieu où les corps de civils musulmans ont été ensevelis est rendu visible par la construction d'un muret délimitant le périmètre du charnier.

Il est impossible de distinguer la fosse du PK 14 où seraient enterrés les corps de 16 civils.

Il y a des difficultés pour déterminer l'endroit exact de la fosse en raison de la végétation qui a complètement recouvert les lieux.

En outre, d'après certains témoins, de très nombreux corps ont été exhumés par les familles qui avaient eu connaissance du lieu d'enterrement d'un proche afin de leur offrir une véritable sépulture.

Cela rend plus difficile l'évaluation statistique du nombre de morts.

D'autres témoins ou victimes de crimes commis en octobre 2002 dans les faubourgs de Bangui ont déclaré connaître l'emplacement de fosses communes.

Un témoin a fait le récit suivant :

« Le 30 octobre 2002, je me trouvais chez moi en compagnie de cinq personnes, des parents. A l'extérieur se trouvait huit bergers avec leur bétail lorsque des militaires sont arrivés et ont ouvert le feu sur eux. Il y avait douze militaires. Ils ont encerclé la maison et nous sommes alors sortis pour leur présenter nos papiers d'identités. Mais ils n'étaient pas là pour ça, ils nous ont tiré dessus. Ils parlaient le Kaba, ce n'était pas des Banyamulengués. J'ai pris quatre balles dans le corps : une dans chaque cuisse, une dans la clavicule droite et une dans l'épaule droite. Parmi les huit bergers, quatre sont morts. Parmi les parents qui étaient chez moi trois sont morts, dont mon frère. J'ai passé trois mois à l'hôpital et quinze mois alité. J'étais chauffeur, aujourd'hui je ne peux plus conduire. Je n'ai jamais été entendu par un juge. Je sais où se trouve une fosse composée de quinze personnes qui ont été tuées pendant cette période ».

Plus les mois passent et plus il sera difficile de savoir avec précision où se trouvent les corps des nombreux civils tués, notamment à l'occasion de la contre-offensive des troupes « loyalistes » de la fin du mois d'octobre 2002.

Cette difficulté d'identification des lieux où se trouvent les corps des personnes tuées est plus accrue dans les viles de province où il y a eu des affrontements.

Il existe de sérieux risques que :

- des personnes qui auraient un intérêt à ce qu'aucune analyse médico-légale ne soit effectuée pourraient déterrer les corps présents dans les charniers et les faire disparaître ;
- ces mêmes personnes peuvent exercer des pressions ou menaces sur les témoins pouvant identifier les différents lieux où des civils ont été enterrés.

b)-Décomposition des corps sans aucune analyse médico-légale

En l'absence de moyens de police technique et scientifique, les corps qui ont été enterrés à Bangui et dans ses environs ainsi que dans les villes de province où il y a eu des affrontements n'ont pas été exhumés aux fins d'analyse médico-légale.

Près de quatre ans après la commission des crimes, les corps se trouvant dans les fosses communes, pourtant identifiées dès novembre 2002 (marché à bétail au PK 13, et PK 14 sur la route de Boali), sont, selon le voisinage, toujours présents.

L'état de décomposition avancée dans lequel les corps se trouvent probablement aujourd'hui rend de plus en plus difficile une analyse médico-légale fiable qui permettrait de corroborer ou non les témoignages recueillis sur les faits.

De telles analyses sont cruciales pour la qualification juridique des faits et l'établissement des responsabilités pénales individuelles.

Selon Madame LECOMTE Directrice de l'Institut médico-légal de Paris, qui a travaillé sur les charniers découverts au Rwanda et au Kosovo, « **Plus vite les corps sont exhumés et plus le travail d'analyse sera précis. Le temps altère certes la précision de l'analyse, mais trois ans après les faits, il n'y a plus une urgence absolue à exhumer dans la mesure où l'état de décomposition dans lequel se trouvent les corps est tel, que le travail d'analyse se fera pour l'essentiel sur les os. L'examen des lésions osseuses, plusieurs années après la mort, permet de déterminer l'origine des blessures : armes à feu, machettes... Pour être précis, cet examen des lésions osseuses doit néanmoins être réalisé avant que dix années ne se soient écoulées. Il faut également préciser si les corps ont été enterrés avec les vêtements portés au moment de la mort, ces vêtements peuvent jouer un rôle important dans le travail d'analyse. Trois ans après les vêtements sont dans un très mauvais état mais pourraient encore servir - quelques mois tout au plus- à l'analyse médico-légale. »**

Il y a donc nécessité, pour limiter leur déperissement que les preuves soient préservées dans l'immédiat.

c)- Difficultés de prouver les viols et /ou des agressions sexuelles plusieurs années après les faits.

Il a été constaté le décès de nombreuses victimes de viols, notamment celles contaminées par le VIH/SIDA.

Des viols et autres violences sexuelles ont été commis d'une manière massive et systématique par les combattants contre la population civile. Il est établi que de nombreuses victimes de viols ont contracté le VIH/SIDA.

Pour illustration, parmi les 300 victimes de viols recensées par le projet CAF/02/2004¹, près de 25 % d'entre elles ont été déclarées séropositives. Le projet CAF/02/2004 est un programme d'« **assistance humanitaire aux femmes et filles victimes de viols et de violences sexuelles inhérents aux conflits armés du 25 octobre 2002** », mené conjointement par le Ministère centrafricain de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et le PNUD. Le manque de médicaments anti-rétroviraux et la politique sociale désastreuse en République Centrafricaine rendant l'accès aux traitements impossible pour les malades, les cas de décès des personnes infectées se sont accrus.

L'Association Organisation pour la Compassion et la Défense des Familles en Détresse « OCODEFAD » a recensé plusieurs cas de décès comme il en est justifié par les pièces produites (**Pièces**).

Les jours de plusieurs autres victimes malades, sont comptés.

Par ailleurs, les viols ne sont pas seulement circonscrits à la ville de BANGUI et de ses environs.

Ils ont été aussi commis dans toutes les zones du pays où il y a eu des affrontements armés notamment à BOSSANGO, BOZOUM, SIBUT, KAGA BANDORO et MONGOUMBA.

Des témoignages de victimes dans ces zones font état de nombreux cas d'esclavage sexuel.

Plus de quatre ans après les faits, il est très difficile de prouver médicalement l'existence d'une agression sexuelle. Les lésions physiques occasionnées par de tels actes s'estompent avec le temps. En fait, les séquelles physiques des viols disparaissent très rapidement, en quelques semaines seulement lorsque le viol a eu pour conséquence des lésions importantes.

Si des dispositions ne sont pas prises pour préserver les éléments de preuve, leur dépérissement qui est effectif, ira s'aggravant et sera préjudiciable aux intérêts des victimes et de la justice.

d)-La dispersion des victimes

Du fait du pillage systématique des biens privés, de nombreuses victimes ont déménagé et demeurent introuvables. En outre, au lendemain de la prise du pouvoir du Général Bozizé on dénombrait environ 40.000 réfugiés au Tchad qui hésitent encore aujourd'hui à retourner en Centrafrique.

II- B-La sécurité et la protection des victimes.

Les victimes impliquées dans un processus de recueil des témoignages et de regroupement en association de victimes des événements de 2002 et 2003 reçoivent des menaces très régulières et des intimidations des plus sérieuses.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

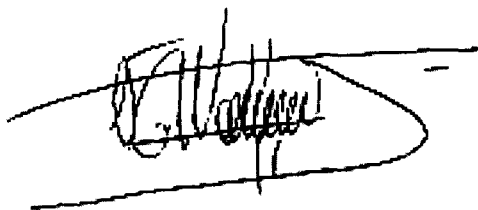
[REDACTED]

Il y a lieu de prendre des mesures de protection en faveur de ces victimes conformément aux dispositions de l'article 87 du Règlement de procédure et de preuve ;

C'est pourquoi l'Etat Centrafricain requiert qu'il vous plaise, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Juges composant la Chambre Préliminaire III :

- De s'enquérir auprès du Procureur en application des dispositions des articles 105-1 et 105-4 du Règlement de procédure et de preuve, des motifs de l'inobservation par celui-ci du délai raisonnable pour l'ouverture ou non d'une enquête ;
- de prendre des mesures de préservation des éléments de preuve conformément à l'article 56-3.a) du Statut ;
- prendre des mesures de protection de victimes en vertu de l'article 87 du Règlement de procédure et de preuve.

BANGUI le 8 Septembre 2006



Nganatouwa GOUNGAYE WANFIYO
Avocat.

Pièces jointes :

- Plainte contre inconnu pour vol déposée le 14 Août 2006
Au nom de Mme SAYO et OCODEFAD